PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet d'aménagement à vocation d'habitats situé sur la commune de Liévin (62)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8671, déposé complet le 31 mars 2025, par la société Flandre Opale Habitat, relatif au projet d'aménagement à vocation d'habitats, situé rue d'Ingres, sur la commune de Liévin, dans le département du Pas-de-Calais, et les informations additionnelles transmises par courriels du 19 et 27 mai 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1er avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à réaliser un aménagement à vocation d'habitats, sur une emprise de 5,5 hectares, relève de la rubrique 39.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

2. sur un terrain d'assiette agricole d'environ 5,5 hectares, le projet consiste en l'aménagement en plusieurs macrolots de 122 logements (22 logements individuels, 63 logements semi-individuels, 37 logements en béguinage), d'un équipement (crèche ou équipement médical par exemple),de 49 places de stationnement public et de places de stationnement privées ;

3. le projet est localisé sur un espace cultivé et prairial en extension urbaine et contribue de manière significative à l'artificialisation des sols par la consommation d'espace naturel et agricole ;

4. le projet, de par sa localisation, est peu favorable aux alternatives à la voiture, avec une faible fréquence des lignes de bus, des connexions longues et peu efficaces avec les gares. Il contribuera en conséquence à aggraver la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre associées à l'usage de la voiture individuelle ;

5. il convient d'étudier la possibilité d'avoir recours à des sites alternatifs qui permettraient de réduire l'impact du projet, notamment sur l'artificialisation des sols (recours à des friches par exemple) ainsi que sur la qualité de l'air et le climat en permettant de limiter le recours à la voiture individuelle ;

6. un bilan carbone exhaustif doit être réalisé, intégrant tous les postes d'émissions de carbone (perte de stockage de carbone associé à l'artificialisation des sols, construction, exploitation, transport (y compris pour les habitants)) et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être proposées pour concevoir un projet avec une empreinte carbone la plus faible possible, considérant la politique nationale fixée en matière d'objectif de neutralité carbone. Différents scénarios doivent être étudiés et pour le site retenu, des variantes devraient également être étudiées pour réduire l'impact environnemental du projet sur le climat. Par exemple, le bilan carbone peut considérer différents scénarios/variantes en matière de sobriété foncière (niveau de densité retenu, implantation sur un site déjà artificialisé...) ;

7. le projet vise une densité inférieure à 25 logements par hectare alors que le projet de SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin arrêté fixe un objectif de 35 logements par hectare. Le projet doit rechercher une sobriété foncière en cohérence avec les objectifs du projet de SCoT ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement à vocation d'habitat sur la commune de Liévin, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société Flandre Opale Habitat, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUIN 2025

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.